

Le rôle des administrateurs

Dans les SA de type classique ainsi que dans de nombreuses formes d'entités (associations, SAS ...) la gestion et la direction sont réparties entre trois organes :

- Le président
- Le directeur général
- Le conseil d'administration : composé des administrateurs, ils sont chargés de contrôler la gestion de la direction, de fixer les orientations stratégiques de la société et de veiller à la bonne marche de celle-ci.

Les statuts et les règlements de la plupart des organisations répartissent ainsi les pouvoirs entre les membres et les dirigeants. Comme il est impossible que tous les membres d'une organisation participent à l'administration courante, ceux-ci sont convoqués à une assemblée annuelle où ils élisent un conseil d'administration dont les membres, appelés administrateurs, auront pour mandat de diriger les affaires de l'organisation entre les réunions générales.

Sommaire

I-	LES ADMINISTRATEURS :	2
1-	Le nombre d'administrateurs :	2
2-	La nomination des administrateurs.....	2
3-	La durée des fonctions des administrateurs	2
II-	FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	3
1-	Le président du CA	3
2-	Pouvoirs du CA	3
III-	ROLE DE L'ADMINISTRATEUR AU SEIN DU CA	4
IV-	LES ORGANES DE DIRECTION.....	5
1-	Le directeur général	5
2-	Le directeur général délégué.....	5
V-	LA RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS	5
1-	La responsabilité civile des administrateurs	5
2-	La responsabilité pénale des administrateurs.....	6

I- LES ADMINISTRATEURS :

L'administrateur est un actionnaire désigné par l'assemblée générale des actionnaires pour siéger au Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration est composé de plusieurs administrateurs et n'a pas la personnalité morale. Les administrateurs doivent choisir au sein du Conseil, un président (personne physique) qui assume la direction générale et représente la société vis-à-vis des tiers.

1- Le nombre d'administrateurs

Le Conseil d'Administration se compose d'au moins trois administrateurs et dix-huit au plus. Le nombre d'administrateurs est fixé librement dans les statuts, cela peut être un nombre fixe ou un nombre variable. Un « administrateur supplémentaire » peut être appelé aux fonctions de président en cas de décès ou de démission du président.

En cas de fusion, le nombre maximal d'administrateur est porté à vingt-quatre.

2- La nomination des administrateurs

Les administrateurs des sociétés ne faisant pas publiquement appel à l'épargne sont nommés dans les statuts.

Les administrateurs des sociétés faisant publiquement appel à l'épargne sont nommés par l'assemblée générale constitutive.

La durée des fonctions est déterminée par les statuts et elle doit être inférieure à 3 ans dans la première hypothèse et à 6 ans dans la seconde.

Au cours de la vie sociale, les nominations se font par l'assemblée générale ordinaire voire extraordinaire en cas de fusion ou de scission.

3- La durée des fonctions des administrateurs

Les administrateurs peuvent être nommés dans les statuts ou peuvent faire l'objet d'un vote spécial lors d'une assemblée constitutive. La durée maximale des fonctions d'administrateur est fixée dans les statuts. Cependant, dans certains cas, la durée ne peut dépasser trois ans, ou six ans selon que les titres émis par la société soient offerts au public ou non.

II- FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est un organe collégial, les administrateurs ne peuvent exercer leur pouvoir que collectivement ; seuls ils n'ont aucun pouvoir.

1- Le président du CA

Il organise et dirige les travaux du conseil d'administration. Il doit veiller au bon fonctionnement des organes de la société (CA et AG). Il s'assure donc de la régularité des convocations et de la tenue des réunions, il fait en sorte que les actionnaires puissent exercer leur droit de communication, avise les CAC des conventions soumises à contrôle ... Enfin il doit s'assurer que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission et notamment veiller à ce qu'ils disposent de toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Le président n'a pas vocation à assumer la fonction de directeur général, il peut tout de même cumuler les deux fonctions. L'âge du président ne peut excéder 65ans.

2- Pouvoirs du CA

Le CA a pour mission de déterminer les orientations de l'activité de la société et de veiller à leur mise en œuvre. Le CA dispose donc de très larges pouvoirs qui recouvrent non seulement les orientations stratégiques de l'entreprise, mais aussi son fonctionnement quotidien. En principe, le CA n'a de pouvoir que dans la limite de l'objet social (cette limitation n'a d'effet qu'à l'égard des actionnaires).

Le CA tient de la loi certaines attributions précises :

- Convocation des AG
- Supervision de la préparation des comptes sociaux et du rapport annuel de gestion
- Dans les sociétés importantes, établissement des documents de gestion prévisionnelle et des rapports correspondants
- Autorisation des conventions passées entre la société et l'un de ses dirigeants, administrateur ou actionnaires disposant de plus de 10% des droits de vote.
- Cooptation d'administrateur
(Désignation d'un nouveau membre d'une assemblée par les membres déjà en place.)
- Nomination et révocation du président du Conseil d'Administration, du Directeur Général, et des Directeurs Généraux délégués et fixation de leur rémunération.
- Délibération annuelle obligatoire sur la politique de la société en matière d'égalité professionnelle et salariale.

Et dans de rares cas le conseil peut statuer de :

- L'émission d'obligations
- La nomination des membres des comités d'étude et d'audit (grandes entreprises)
- La répartition des jetons de présence

Les décisions à prendre dans l'exercice de ces attributions doivent être **l'œuvre collective** du conseil.

Le CA est l'organe compétent pour décider si les **fonctions de directeur général** seront exercées par le président du conseil d'administration ou par une autre personne physique.

Le CA peut décider le transfert du siège social mais seulement dans le même département ou dans un département limitrophe et sous réserve de ratification de cette décision par l'assemblée générale ordinaire suivante.

Les cautions avales et garanties donnés par des sociétés autres que celles exploitant des établissements bancaires ou financiers doivent être autorisés par le conseil.

Le président ou le Directeur Général est tenu de communiquer à chaque administrateur, tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

III- ROLE DE L'ADMINISTRATEUR AU SEIN DU CA :

Le conseil est un organe collégial, c'est donc collectivement que les administrateurs exercent les fonctions attribués par la loi au conseil, l'administrateur ne détenant individuellement que peu de pouvoirs, car il n'a pas d'accès direct à l'information et ne peut s'opposer individuellement de façon efficace aux dirigeants. L'administrateur a un pouvoir de contrôle sur les comptes et les opérations de l'entreprise, ainsi a-t-il droit de prendre connaissance de tous les documents de la société afin de comprendre les actes qu'on lui demande de couvrir de son autorité personnelle ?

La mission des administrateurs correspond à des objectifs multiples, fondés sur le cumul des qualités d'actionnaire, de dirigeant et d'organe de surveillance.

- Les administrateurs définissent la politique générale de l'entreprise (donnent leur avis sur les décisions les plus importantes prises par la société ; ils sont donc appelés à arrêter avec le président, les grandes options stratégiques, économiques, financières, commerciales, sociales ou technologiques de l'entreprise)
- Surveiller la gestion de la société (le conseil doit exercer sur la conduite des affaires une surveillance réelle, veiller à la conformité des décisions prises, tant au regard de l'intérêt social que celui des actionnaires.)
- Surveiller l'action du président (cette surveillance doit être active, son désintérêt sur la conduite des affaires pouvant être assimilé à un comportement fautif.)
- L'administrateur se doit d'apporter un soin particulier à la qualité de l'information transmise aux actionnaires, tant par son exactitude que par son exhaustivité.
- L'administrateur peut faire profiter la société de ses expériences et compétences particulières qui peuvent justifier sa nomination.

L'administrateur a un **devoir** de présence aux séances du conseil pour ne pas voir sa responsabilité engagée à son insu. Il a également un devoir d'information, il doit faire preuve de vigilance et se tenir régulièrement au courant des affaires sociales. Il est aussi, pour cette raison, tenu à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme tel par le président.

IV- LES ORGANES DE DIRECTION

1- Le directeur général

Il tient de la loi des pouvoirs propres :

- Il assume sous sa responsabilité la direction générale de la société
- Il représente la société dans ses rapports avec les tiers (Il détient donc le pouvoir d'agir en justice et notamment celui de déclarer des créances au nom de la société)

Enfin le DG a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve que l'acte accompli entre dans l'objet social.

2- Le directeur général délégué

Le directeur général délégué est appelé à exercer auprès du directeur général, une mission d'assistance. Il n'a qu'un rôle auxiliaire auprès du Directeur Général auquel il est subordonné. Cependant, à l'égard des tiers, il dispose des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

V- LA RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

Le mandat social attribué aux administrateurs comporte plusieurs risques. En effet, ces derniers peuvent engager leurs responsabilités en cas de fautes ou d'infractions commises.

Si la faute commise a engendré des dommages pour la société ou pour les tiers, dans ce cas, la responsabilité est dite "civile".

S'il s'agit d'une infraction ou fraude, la responsabilité engagée est dite "pénale".

1- La responsabilité civile des administrateurs

Selon le code de commerce, durant l'exercice de leurs mandats, les administrateurs, peuvent engager leur responsabilité civile individuellement ou solidairement envers la société ou les tiers à trois niveaux :

Infractions aux dispositions législatives ou réglementaires : les administrateurs doivent respecter la loi en vigueur correspondant à la forme sociétaire de l'organisation.

Violation des statuts : les administrateurs sont également tenus de se conformer aux règles intégrées dans les statuts de l'entreprise.

Fautes de gestion : notamment dans le cas où les administrateurs manquent à leur devoir de contrôle du directeur général ou du président du conseil d'administration.

Mise en cause de la responsabilité civile des dirigeants

La responsabilité des membres du conseil d'administration ou du directoire envers l'organisation ou ses actionnaires peut être engagée de deux manières :

- soit une poursuite en justice selon une action individuelle de chaque actionnaire ayant subi un préjudice. Le dommage occasionné doit être différent de celui subi par la société.
- soit une poursuite en justice selon une action sociale qui vise à réparer les dommages qu'a subi la société elle-même.

Si la faute, objet de la responsabilité civile, a été commise par plusieurs administrateurs, ces derniers sont tenus solidairement de l'indemnisation des dommages subis par la société ou les actionnaires. Le tribunal déterminera alors, la part de chacun d'entre eux dans les indemnités visant la réparation du préjudice.

Dans tous les cas, il faut que la faute commise ait porté réellement préjudice à la société et qu'il soit prouvé qu'elle est attribuable à l'administrateur.

2- La responsabilité pénale des administrateurs

Durant l'exercice de leurs fonctions, les administrateurs d'une organisation, peuvent engager leurs responsabilités pénales de façon individuelle ou collective envers la société ou des tiers, s'ils commettent des infractions ou des fraudes dont les plus graves sont :

La distribution de dividendes fictifs : cas où les administrateurs d'une organisation, opèrent entre les actionnaires, la répartition de dividendes fictifs sans la tenue d'inventaire (établissement d'un bilan, d'une situation) ou sur la base d'un inventaire falsifié.

L'abus de bien social : cas où les administrateurs utilisent de mauvaise foi, les biens ou le crédit de l'entreprise pour leurs besoins personnels.

L'abus de pouvoir ou de voix : cas où les administrateurs utilisent de mauvaise foi les pouvoirs ou les voix qu'ils possèdent à des fins personnelles.

La publication ou la présentation de comptes sociaux inexacts : Les administrateurs d'une organisation engagent également leurs responsabilités pénales s'ils publient ou présentent aux actionnaires, des comptes annuels qui ne reflètent pas la situation réelle de l'entreprise.

Selon les dispositions du **code de commerce**, les administrateurs qui ont commis l'ensemble des fautes citées ci-dessus sont passibles d'une peine de 5 ans d'emprisonnement et d'une amende de 375 000 euros selon l'article L.242-6-2° du Code de commerce.

Les mêmes peines s'appliquent également aux entités non marchandes selon les dispositions du **code pénal**, articles 121-2 et 121-3.

Conclusion

L'administrateur joue un rôle vital au sein d'une société. Bien que le conseil d'administration soit un organe collégial, l'administrateur s'engage individuellement auprès de la société et dispose de pouvoirs engageant sa responsabilité tant pénale que civile. Pour toutes ces raisons il se doit d'adopter une conduite intègre et compétente, c'est-à-dire qu'il :

- Assiste à toutes les réunions du conseil,
- Prend connaissance de l'ensemble de la documentation fournie
- Agit promptement et à l'intérieur de ses compétences il ne confond pas ses biens avec ceux de la société
- Exerce une surveillance diligente ;
 - il valide l'information reçue
 - il consulte des experts en cas de besoin
 - il documente les processus
 - instaure les mécanismes de contrôle

Enfin il s'oppose à toute décision pouvant être contraire aux intérêts de la société.

Pour remplir au mieux sa mission l'administrateur devra donc s'informer et se mettre régulièrement à jour en matière de règlement au sein de la société, tenir à jour tous les documents, instaurer des mécanismes de contrôle quant aux finances et surveiller de près les dépenses, toujours faire preuve de transparence.

Il pourrait être utile de faire signer annuellement, un engagement écrit, rappelant aux administrateurs leurs fonctions, devoirs et responsabilités et, pourquoi pas, adopter un code d'éthique ...